



STATUTS de L'ASSOCIATION
norvegien.com

Les soussignés : Thierry Roland, Claire Roland, Marie-Eva Pfister ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

Article premier. - Constitution

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2. - Objet.

L'association a pour objet

1. de permettre à ceux (éleveurs et particuliers) qui ne se reconnaissent pas dans les associations existantes de s'exprimer librement en favorisant le développement et la promotion du chat de race "norvégien" et ainsi de défendre l'élevage de qualité.
2. de représenter ses adhérents auprès des instances nationales
3. de participer pleinement à la préservation et à l'amélioration de la race dans le respect de l'animal, de son standard et des textes législatifs en vigueur.

Ses moyens d'action seront précisés par un règlement intérieur ci-après prévu.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de l'association est: **"norvegien.com"**

Article 4. - Siège.

Le siège de l'association est fixé à: **Claire & Thierry ROLAND La Vielle 34190 Montoulieu**

Il pourra être transféré dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 5. - Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. - Membres.

L'association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres honoraires, etc.

Pour être membre, à l'un de ces titres, il faut être agréé par le conseil d'administration (dans ce cas les décisions du CA sont sans appel).

Les membres appartenant au CA d'une autre association de cette race n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale ils ne peuvent, également, pas faire partie du conseil d'administration.

Les membres s'engagent à ne pas céder de chats (ou chatons) en animaleries ni à exhiber de chats (ou chatons) dans des surfaces commerciales (sauf autorisation, dûment notifiée, du bureau).

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

Article 7. - Cotisations.

1. La cotisation est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration

Les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8. - Démission, exclusion et décès.

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à réception de leur démission

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation à son échéance, soit pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

Article 9. - Responsabilité des sociétaires et administrateurs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 10. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et actifs et élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires.

Toutefois, le premier conseil est composé de: 3 membres fondateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonction que jusqu'à la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Le conseil se renouvellera ensuite à raison de 1/3 des membres tous les deux ans, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 11. - Faculté pour le conseil de se compléter.

Le conseil pourra, s'il le juge utile, se compléter en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 12. - Bureau du conseil.

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles. Le vice président pourra cumuler sa fonction avec celle de secrétaire ou trésorier

Pour la période à courir jusqu'à la première Assemblée Générale Ordinaire ces fonctions seront exercées, savoir :

- ▶ celles de président, par M. Thierry ROLAND
- ▶ celles de vice-président, par Mme. Claire ROLAND
- ▶ celles de secrétaire, par Mme. Marie-Eva PFISTER
- ▶ celles de trésorier, par Mme. Claire ROLAND

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont bénévoles.

Article 13. - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit approprié, soit par tout autre moyen (vidéo conférence, internet etc...)

L'ordre du jour est dressé par le président, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux et signés du président et du secrétaire de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, copie aux membres du conseil.

Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 15. - Délégation de pouvoirs.

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 16. - Composition et époque de réunion.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de cotisation membres

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association,

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié, au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 17. - Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, mail ou fax, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit désigné par le bureau, ou par tout autre moyen (vidéo conférence, internet etc.)

Article 18. - Bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

Article 19. - Nombre de voix.

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du 20 % des membres pouvant participer au vote.

Article 20. - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 21. - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 23. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées ;

et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;

Article 24. - Fonds de réserve.

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve

L'emploi de ce fonds de réserve est précisé au règlement intérieur.

Article 25. - Contrôle des comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants élus par l'assemblée générale ordinaire

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 28. - Règlement intérieur

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 14 des présents statuts. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

Article 29. - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en 4 originaux à Montoulieu, le 19 Septembre 2006.

Le PRESIDENT

La TRESORIERE